

PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 07 NOVEMBRE 2024

20 h 00 – Salle du Conseil - Mairie

Nombre de Conseillers en exercice	23
Présents	16
Votants	17

L'an deux mille vingt-quatre, **le 07 novembre**, le Conseil Municipal de la Commune de CHAPAREILLAN dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Martine VENTURINI, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 octobre 2024

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20 h 00 sous la présidence de Madame le Maire, Martine VENTURINI.

Présents : Martine VENTURINI, Emmanuelle GIOANETTI, Fabrice BLUMET, Annalisa DEFILIPPI, Roland SOCQUET-CLERC, Valérie SACLIER, Gilles FORTE, Sylvie THOME, Gisèle MOTTA, Yann LIMOUSIN, Stéphane ROCHE, Valérie SEYSSEL, Christopher DUMAS, Bruno BERLIOZ, Nathalie UCHET, René PORTAY, Didier CHARAMELET,

Absents et excusés : Malika MANCEAU, Franck SOMMÉ, Suan HIRSCH, Jean MIELLET (pouvoir à Bruno BERLIOZ), Olivier BOURQUARD, Julie BOUILLOZ.

Il est proposé ensuite de désigner le secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal nomme Valérie SACLIER secrétaire de séance à l'unanimité.

Le conseil municipal adopte le procès-verbal du conseil municipal du Lundi 15 juillet 2024 à l'unanimité.

DECISIONS DU MAIRE

2024-004

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 déléguant au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 4,

Vu la nécessité de trouver un prestataire pour assurer le transport des enfants lors de la pause méridienne,

Vu les offres remises à cet effet par les sociétés VFD, SAT et Cars Philibert,

CONSIDERANT que Cars Philibert est l'entreprise la mieux-disante,

Madame le Maire, après avoir pris connaissance de la proposition de cette société,

DECIDE :

Article 1 : de signer avec Cars Philibert, 24-26 rue Barthélémy Thimonnier, 69 300 CALUIRE et CUIRE, un contrat pour le transport d'enfants les jours scolaires lors de la pause méridienne.

Article 2 : Le prix est de 123,50 € HT par journée de transport scolaire.

Article 3 : Madame le maire de Chapareillan et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

2024-005

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 déléguant au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 4,

Vu la décision municipale N° 2022-009 relative aux marchés d'assurances,

CONSIDERANT la date d'échéance des marchés d'assurance en cours fixée au 31/12/2024,

VU la proposition de YVELIN, courtier en assurance, pour l'assurance risques statutaires,

Madame le Maire, après avoir pris connaissance de cette proposition,

DECIDE :

Article 1 : de signer l'avenant au contrat d'assurance risques statutaires pour une durée de 2 ans avec AXA représentée par YVELIN, courtier en assurance, les bureaux du triangle, CS89501, 34265 Montpellier cedex 2

LA PRIME ANNUELLE LIEES AU CONTRAT est portée :

de 3,03% à **3,12 %** de la masse salariale pour les agents CNRACL (décès et accident du travail)

de 1,15 % à **1,21%** pour les agents IRCANTEC (Maladie ordinaire, accident du travail IJ, maternité)

Article 2 : Madame le Maire de Chapareillan et monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**OBJET : BUDGET COMMUNAL – DECISION MODIFICATIVE N° 1
52 – 07/11/2024**

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gilles FORTE, 6^{ème} adjoint.
Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

ADOPTÉ la décision modificative suivante du budget communal :

FONCTIONNEMENT

RECETTES	DEPENSES
<p>Chapitre 73 IMPOTS ET TAXES (- 14 500,00) 73223 Fonds département DMTO : - 14 500,00</p> <p>Chapitre 731 IMPOSITIONS DIRECTES (+ 8 000,00) 73118 autres contributions directes : + 8 000,00</p> <p>Chapitre 74 DOTATION ET PARTICIPATIONS (+ 31 800,00) 741121 Dotation de solidarité rurale : + 6 800,00 74718 Autres : + 25 000,00</p> <p>Chapitre 75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (+10 000,00) 75888 Autres : + 10 000,00</p>	<p><i>Chapitre 011 – CHARGES A CARACTERE GENERAL (+ 16 500,00)</i> <i>60623 Alimentation : + 16 500,00</i></p> <p><i>Chapitre 012 – CHARGES DE PERSONNEL (+ 25 300,00)</i> <i>64131 Personnel non titulaire : + 25 300,00</i></p> <p><i>Chapitre 014 – ATTENUATIONS DE PRODUITS (- 9 500,00)</i> <i>7392221 Fonds péréquation ressources communales et intercommunales : - 9 500,00</i></p> <p><i>Chapitre 65 – AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE (+ 3 000,00)</i> <i>65748 Subvention personnes de droit privé : + 3 000,00</i></p>
TOTAL : + 35 300,00	+ 35 300,00

INVESTISSEMENT

RECETTES	DEPENSES
<p><i>Chapitre 024 – PRODUITS DES CESSIO D'IMMOBILISATIONS (+ 13 500,00)</i></p>	<p><i>Chapitre 21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES (+ 10 000,00)</i> 2158 Autres installations matériel et outillage technique : + 13 500,00</p>
TOTAL : + 13 500,00	+ 13 500,00

Le conseil municipal adopte à 14 voix pour et 3 contre Bruno BERLIOZ porteur du pouvoir de Jean MIELLET, Didier CHARAMELET.

**OBJET : OPERATION SOUS MANDAT N°3 – SUBVENTION D’EQUILIBRE
53 – 07/11/2024**

Monsieur Gilles FORTE, adjoint au maire, rappelle aux membres du conseil municipal qu’une procédure de péril a été entamée par la commune en 2021 pour une maison menaçant ruine chemin de Montfollet (ex-propriété Bourgeat).
Après expertise, un arrêté prescrivant des travaux afin de faire cesser le risque a été pris par madame le Maire à l’encontre de la succession Bourgeat.

En pareil cas :

- si les travaux ne sont pas réalisés ils incombent à la mairie qui demande ensuite leur remboursement, frais de procédure inclus ;
- si les travaux sont réalisés, la procédure cesse et les frais demeurent à charge de la mairie.

En l’espèce la succession Bourgeat a fait démolir entièrement les bâtiments afin de faire cesser le risque.

Les frais de procédure demeurent donc à la charge de Chapareillan.

La règle comptable impose que ces procédures soient suivies dans le cadre « d’opérations sous mandat », individualisées, dont les écritures sont retracées au chapitre 45 en dépense et recettes.

A la fin d’une opération sous mandat les montants de dépenses et recettes doivent s’équilibrer.

L’opération sous mandat n°3 (ex-propriété Bourgeat) présente un déficit de 3 547,95 € qu’il convient de combler.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gilles FORTE, 6^{ème} adjoint.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de verser une subvention d’un montant de 3 547,95 € afin de solder l’opération sous mandat n°3 ;

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, compte 65741 « subventions aux ménages ».

Le conseil municipal adopte à l’unanimité.

**OBJET : BUDGET COMMUNAL – ADMISSIONS EN NON-VALEUR
54 – 07/11/2024**

Monsieur Gilles FORTE, adjoint aux finances, rappelle aux membres de l’assemblée que les créances irrécouvrables des taxes et produits correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L’irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas des créances éteintes.

Monsieur FORTE propose à l'assemblée de procéder à l'admission en non-valeur de titres de recettes émis dans le cadre de la facturation des prestations fournies par les services municipaux.

Ces admissions en non-valeur font suite à une proposition formulée par la trésorerie du Touvet.

Le montant des admissions en non-valeur s'élève à 2 884,74 €.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur FORTE,

Remarque de Didier CHARAMELET : « Les recettes non payées remontent à loin ; la plus ancienne provenant de 2010. »

Réponse de Gilles FORTE : « Au début, cela va sur un compte transitoire pour essayer de les recouvrer. La trésorerie nous dit maintenant que ce ne sera pas possible. L'essentiel est d'épurer ces comptes annuellement. »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de procéder à l'admission en non-valeur de titres de recettes émis dans le cadre de la facturation des prestations fournies par les services municipaux pour un montant de 2 884,74 € conformément à la liste jointe.

PRECISE que la dépense sera imputée au compte 6541 « créances admises en non-valeur ».

Le conseil municipal adopte à l'unanimité.

Arrivée de Sylvie THOME

Nombre de Conseillers en exercice	23
Présents	17
Votants	18

**OBJET : AMENAGEMENT DE CHAUSSEE CHEMIN DES ILES DE COISE, RUE DES BLARDS, CHEMIN DES GRANDES COMBES
DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT
55 – 07/11/2024**

Monsieur Fabrice BLUMET, adjoint aux travaux, propose de présenter un dossier de demande de subvention pour les travaux d'aménagement de chaussée (renforcement et sécurisation) Chemin des Iles de Coise, rue des Blards, chemin des Grandes Combes auprès du Département de l'Isère.

Le montant estimatif total des travaux, s'élève à 298 000 € HT

Question de Didier CHARAMELET : « La délibération concerne-t-elle bien uniquement la demande de subvention ? Les travaux seront dans le budget 2025. »

Réponse de Madame le Maire : « Oui. »

Question de Didier CHARAMELET : « Pourquoi fait-on une demande au département parce que c'est adjacent au département ? »

Réponse de Fabrice BLUMET : « Non. Le département aide sur les réfections de chaussée à hauteur de 20%. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE de solliciter l'octroi d'une subvention pour les travaux d'aménagement de chaussées (renforcement et sécurisation de voirie) chemin des Iles de Coise, rue des Blards, chemin des Grandes Combes auprès du Département de l'Isère

AUTORISE madame le maire à signer tous les documents correspondant à cette demande de subvention.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité.

**OBJET : CIMETIERE - TARIF DE CONCESSIONS AMENAGEES
56 - 07/11/2024**

Monsieur Gilles FORTE rappelle aux membres du conseil municipal qu'un certain nombre de concessions sont récupérées chaque année dans le cimetière communal, soit en raison d'un non-renouvellement à l'échéance, soit dans le cadre de la procédure de reprise en cours.

Certaines de ces concessions ont fait l'objet d'aménagements particuliers : caveau, monuments, signes funéraires.

La possibilité de revendre ces ouvrages est offerte par :

- la circulaire N° 93-28 du 28 janvier 1993 : nature et destination des monuments, signes funéraires et caveaux se trouvant sur des sépultures abandonnées
- un avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur).

Cette revente a lieu dans le principe du respect dû aux morts et aux sépultures, qui interdit à la commune toute aliénation de monuments ou emblèmes permettant l'identification des personnes ou de la sépulture.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gilles FORTE,

Question de Didier CHARAMELET : « Ce sont des familles qui ne sont plus de Chapareillan ? »

Réponse de Madame le Maire : « Certains ne sont plus à Chapareillan, d'autres ne s'en occupent pas, d'autres concessions ne sont pas renouvelées. »

Question de Didier CHARAMELET : « Y-a-t-il un accord, quelque chose d'officiel ? »

Réponse de Madame le Maire : « Quand les concessions arrivent à échéance, les personnes ne renouvellent pas la concession. »

Question de Didier CHARAMELET : « Et le prix de 1000, 1500 ... est évalué comment ? »

Réponse de Madame le Maire : « C'est le prix que cela coûte à la commune pour les remettre en état. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de procéder à la vente de tombes comportant des caveaux qui ont fait régulièrement retour à la commune,

FIXE les tarifs suivants pour la vente des ouvrages concernés situés comme suit :
Emplacement N°54, caveau 6 places (très bon état) : 1 500 €
Emplacement N°84, caveau 6 places (défaut d'étanchéité) : 1 000 €
Emplacement N°96, caveau 6/9 places : 2 000 €

DIT que le tarif habituel des concessions pour 15 ou 30 ans s'appliquera en sus.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité.

**OBJET : CONVENTION AESH SUR LE TEMPS DE PAUSE MERIDIENNE
57 – 07/11/2024**

Madame Emmanuelle GIOANETTI, adjointe au maire, rappelle aux membres de l'assemblée que l'Etat prend désormais en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap (AESH) durant la pause méridienne.

Cette prise en charge est conditionnée après, décision d'affectation, à la signature d'une convention entre l'académie de Grenoble employeur de l'AESH et la commune organisatrice du service de restauration scolaire et des activités périscolaires pendant la pause méridienne.

Madame GIOANETTI donne lecture de la convention présentée ce jour, et souligne que celle-ci est destinée à déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des AESH sont affectés à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne.

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'Etat de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;

Après avoir entendu le rapport de Madame GIOANETTI,

Question de Didier CHARAMELET : « Pour être sûr d'avoir bien compris, cela ne coute rien à la commune ? »

Réponse de Emmanuelle GIOANETTI : « C'est l'Education Nationale qui prend en charge. »

Question de Didier CHARAMELET : « Elle mange après ? »

Réponse de Emmanuelle GIOANETTI : « Elle a une pause après. »

Question de Didier CHARAMELET : « Et la personne est d'accord ? »

Réponse de Madame le Maire : « C'est elle qui se porte volontaire. »

Réponse de Emmanuelle GIOANETTI : « On a fait un dossier à l'Éducation Nationale et c'est eux qui prennent contact avec les AESH en place pour leur demander. C'est un acte volontaire et non pas imposé. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOPTÉ la convention relative à l'intervention d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne, entre l'académie de Grenoble représentée par sa Directrice et la commune de Chapareillan.

AUTORISE le Maire à signer cette convention ainsi que toutes les pièces annexes et documents pouvant s'y rapporter.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité.

**OBJET : CLASSE ULIS - PARTICIPATION DES COMMUNES EXTERIEURES
58 - 07/11/2024**

Madame Emmanuelle GIOANETTI, 1^{ère} adjointe, rappelle aux membres du conseil municipal que l'école élémentaire publique comporte une classe ULIS (unités localisées pour l'inclusion scolaire).

Elle rappelle que les charges de fonctionnement sont calculées sur la base de l'année scolaire écoulée et facturées aux communes extérieures au prorata du nombre d'enfants scolarisé dans la classe ULIS.

La participation des communes est calculée par élève et par an en fonction du coût de fonctionnement relatif à l'externat des écoles publiques de la commune, ce coût s'élève actuellement à **527 € par élève**.

Après avoir entendu le rapport de Madame Emmanuelle GIOANETTI,

*Question de Didier CHARAMELET : « Il n'y a pas de classe ULIS à Pontcharra ? »
Réponse de Emmanuelle GIOANETTI : « L'année dernière, elle n'a pas été validée. Ni même cette année. »*

Question de Didier CHARAMELET : « Il y avait la liste des dépenses liées à l'école. Il y a une ligne à RASED à 125 € »

Réponse de Emmanuelle GIOANETTI : « Chaque année, les RASED ont des frais. »

Question de Didier CHARAMELET : « Ce sont des frais de déplacement ? »

Réponse de Madame le Maire : « Non, c'est leur frais d'intervention. »

Question de Didier CHARAMELET : « Normalement, les RASED sont du personnel de l'Éducation Nationale. Pourquoi le paie-t-on ? »

Réponse de Madame le Maire : « Parce qu'ils nous l'imposent. »

Question de Didier CHARAMELET : « Ce n'est donc pas pour la personne ? »

Réponse de Madame le Maire : « Non, c'est pour les tests, le matériel, ... »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L112-1 et L212-8,
Vu la circulaire 2015-129 du 21 août 2015 sur la scolarisation des élèves en situation de handicap,

FIXE le montant de la participation des communes extérieures au fonctionnement de la classe ULIS à **527 € par élève**.

CHARGE madame le Maire de recouvrer cette participation auprès des communes concernées.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité.

**OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES PAR LES ELUS – MANDAT SPECIAL CONGRES DES MAIRES
59 – 07/11/2024**

Madame Martine VENTURINI, maire, expose aux membres du Conseil municipal que quatre élus prévoient de se rendre au congrès des Maires de France qui se tiendra à Paris du 20 au 23 novembre 2023.

Conformément à l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la prise en charge des frais afférents à ce mandat spécial doit être validée au préalable par le conseil municipal.

La liste des élus concernés est la suivante :

- Martine VENTURINI
- Emmanuelle GIOANETTI
- Annalisa DEFILIPPI
- Gisèle MOTTA

Après avoir entendu l'exposé de Madame Martine VENTURINI,

Question de Didier CHARAMELET : « A-t-on une idée du cout global ? »

Réponse de Madame le Maire : « Environ 2000 €. »

Question de Didier CHARAMELET : « Vous n'êtes pas nourris au congrès des Maires ? »

Réponse de Madame le Maire : « Ah non. On paie tout. On a une allocation de 140 € pour l'hôtel de 20 € par jour pour les repas. C'est un forfait imposé par l'État et on ne peut pas le dépasser. »

Question de Didier CHARAMELET : « Aura-t-on un retour ? »

Réponse de Madame le Maire : « Vous allez en entendre parler. »

Complément de Madame le Maire : « Pour ne pas trop dépenser, on est 2 par chambre. On prend donc 2 chambres et non pas 4. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-18 et R.2123-22-1,

DECIDE la prise en charge des frais engagés par les 4 élus, représentants de la commune, au congrès des Maires de France à Paris du 19 au 21 novembre 2024.

DIT que les frais engagés par les élus seront pris en charge :

- forfaitairement pour les repas et l'hébergement, dans la limite du montant des indemnités de mission prévus pour les personnels civils de l'Etat (l'indemnité de

nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil - 140 € pour Paris - ainsi que l'indemnité de repas 20 €).

- et en fonction des frais réellement engagés pour le transport et l'inscription, sur présentation des justificatifs de dépenses.

Le conseil municipal adopte à 15 voix pour et 2 voix contre Didier CHARAMELET, Jean MIELLET (pouvoir) et 1 abstention Bruno BERLIOZ.

**OBJET : PERSONNEL COMMUNAL – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE
PREVOYANCE – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION
PROPOSEE PAR LE CDG38
60 – 07/11/2024**

- Vu le Code général de la fonction publique : articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;
- Vu le Code général de la fonction publique : articles L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;
- Vu la délibération n°05 du 20/02/2020 relative à la participation financière de la commune à la protection prévoyance,
- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;
- Vu la délibération du 11 juillet 2024 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire ;
- Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et Collecteam/ Allianz Vie en date du 31 juillet 2024 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°22 en date du 28/03/2024 décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;
- Vu l'avis du comité social territorial du 2 juillet 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité ;

- Considérant qu'à partir du 1er Janvier 2025, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7 € brut mensuel.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1er janvier 2025, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant le groupement COLLECTEAM – ALLIANZ Vie.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation proposée par le CDG38, après consultation de leur Comité social territorial (pour les collectivités de plus de 50 agents).

Il revient ensuite à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré individuellement au contrat proposé.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulé dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle doit être au minimum de 7 € bruts mensuels. Etant précisé que, par délibération du 11 Juillet 2024, le conseil d'administration du CDG38 a décidé, à l'unanimité, de préconiser aux employeurs de tendre, si possible, vers un montant de 26 € bruts mensuels.

Garanties proposées et montant des cotisations associées

Pour rappel, les garanties proposées correspondent à celles figurant dans l'accord national du 11 juillet 2023 signé entre les associations représentatives des employeurs de la FPT et les organisations syndicales nationales. Elles sont détaillées ci-dessous, pour les employeurs de moins de 1 000 agents :

GARANTIES		PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION
REGIME DE BASE : INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITE PERMANENTE			
Incapacité temporaire de travail ⁽¹⁾			2,05 %
Maintien de salaire	90 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement		
Invalidité permanente ⁽¹⁾			
Taux retenu par la CNRACL \geq 50 % ou 2 ^{ème} / 3 ^{ème} catégorie CPAM ou IPP \geq 66 %			
Versement d'une rente	90 % du traitement de référence mensuel net		
Taux retenu par la CNRACL < 50 %			
Versement d'une rente	Montant de la rente perçue pour un taux CNRACL < 50 % x taux d'invalidité CNRACL / 50 %		
OPTION 1 : MAINTIEN DU RI EN INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL			
Maintien du RI étendu au plein traitement du CLM, CLD et CGM	90 % RI net		+ 0,20 %
OPTION 2 : PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE A UNE INVALIDITE PERMANENTE (uniquement au choix de l'agent CNRACL)			
Versement d'un capital	50 % du PMSS ⁽²⁾ par année d'invalidité		+0,50 %
OPTION 3 : DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)			
Versement d'un capital	100 % traitement de référence annuel brut		+0,30 %
La prestation garantissant le maintien du régime indemnitaire, dans le cadre du régime de base, intervient à compter du passage à demi- traitement de l'agent et vient en complément et/ou à défaut du versement du régime indemnitaire par la collectivité. Le complément indemnitaire annuel (CIA) est exclu de la garantie prévoyance.			
Les taux de cotisation sont identiques quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervient sans questionnaire médical, ni délai de carence.			

Question de Didier CHARAMELET : « Ils proposent 26 € et là c'est 24 €. Pourquoi ? »

Réponse de Madame le Maire : « On a fait une étude : on est remonté sur 3 ans et on a calculé l'inflation qui correspond à 12% en 3 ans. Cela faisait 23.5 € qu'on a arrondi à 24€. »

Complément de Nathalie UCHET : « La ville de Grenoble donne 10 € de participation à la place de 24 €. »

Question de Didier CHARAMELET : « Avez-vous une idée du surplus que cela rajoute ? »

Réponse de Guy ROUDET : « 470.40€ sur l'année. Les agents n'ont pas l'obligation de souscrire à ce contrat. Si on prend la liste des 17 agents bénéficiaires, et tout le monde n'est pas à temps plein, cela représente 39.20 € par mois. »

- Considérant l'intérêt de proposer aux agents une couverture prévoyance de qualité et solidaire,

Le conseil municipal adopte à l'unanimité.

**OBJET : ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE – CREATION D'UN POSTE
AU SERVICE ENFANCE
61 – 07/11/2024**

Le Conseil Municipal ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L333-23 1°
alinéa,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire
face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité aux services
enfance lié à l'accueil des enfants ;

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire,

Question de Didier CHARAMELET : « Ce surplus d'activité est dû à quoi ? »

*Réponse de Emmanuelle GIOANETTI : « On a un effectif d'enfants très élevé qu'il
faut qu'on encadre. »*

Remarque de Didier CHARAMELET : « C'est donc depuis la rentrée de septembre. »

Réponse de Madame le Maire : « On a arrêté un contrat aidé à 26 heures. »

*Complément de réponse de Guy RODET : « C'est la même personne qui reste.
Avant, c'était un contrat aidé à 26 heures mensuelles. On voulait à la base reprendre
un contrat aidé à 26 heures et garder cette personne temporairement mais ce
n'est pas possible. On garde donc cette personne à 15h ; ce qui lui convient car
elle veut en parallèle monter un projet individuel. Cela l'intéresse de garder un peu
un travail de mairie. On pensait en plus reprendre un contrat aidé mais ce n'est
pas possible pour 2024 du point de vue des financements en 2024 qui sont épuisés.
Ce sera donc pour 2025. Et si les contrats aidés sont reconduits. »*

*Remarque de Didier CHARAMELET : « Il y aura donc toujours un problème
d'encadrement. »*

*Réponse de Madame le Maire : « Il n'y a pas de problème. On comble avec des
vacataires. »*

*Réponse de Emmanuelle GIOANETTI : « Et si un jour, il manque des encadrants,
les élus se rendent à la cantine pour que le service continue. Dans le cas contraire,
on ne pourrait pas prendre le nombre d'enfants. »*

Remarque de Didier CHARAMELET : « Ce n'est pas aux élus d'aller à la cantine. »

*Réponse de Emmanuelle GIOANETTI : « C'est notre rôle d'élus de trouver une
solution pour que le service perdure. »*

*Question de Didier CHARAMELET : « Le fait qu'il y a pas mal de contrats à peu
d'heures, des contrats précaires, cela joue-t-il ? »*

Réponse de Madame le Maire : « Cela joue mais on ne peut pas faire autrement. »

*Complément de réponse de Emmanuelle GIOANETTI : « On a des besoins de 07h30
à 08h30, de 11h30 à 13h30, et de 16h30 à 18h30. On ne peut pas employer
toutes les personnes à 35 heures. On n'a pas les moyens. On a également des
personnes au périscolaire qui ont une autre activité. Cela les arrange d'être à 15
heures. »*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

DECIDE

la création à compter du 1^{er} décembre 2024 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C à 15 heures hebdomadaires.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour la période allant du 1^{er} décembre 2024 au 04 juillet 2025 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut du 1^{er} échelon du grade de recrutement.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Le conseil municipal adopte à 15 voix pour et 3 abstentions Bruno BERLIOZ (porteur du pouvoir de Jean MIELLET), Didier CHARAMELET.

L'ordre du jour étant clos, Madame le Maire lève la séance à 20 h 30.